

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

Direction développement économique, emploi et tourisme

Affaire suivie par : D. BERGER/ S. MEUROT

Réf. : JP/MF/DB

PJ 1 : annexe

À l'Isle d'Abeau, le 9 juillet 2020

Le Président

A

Monsieur Le Maire

Objet : Fonds Région Unie

Monsieur le Maire

Comme vous le savez, la crise sanitaire liée au Covid 19 a occasionné de graves difficultés à l'ensemble des entreprises. L'Etat et les collectivités territoriales sont intervenues pour répondre aux besoins de la population et des acteurs économiques.

La CAPI s'est elle aussi fortement mobilisée, à différents niveaux :

- Exonération de loyers de la pépinière « CAPI Entreprendre »
- Report de plusieurs mois du versement de la taxe de séjour par les hébergeurs
- Suppression des pénalités prévues aux marchés publics en cours
- Création d'une plateforme d'entraide
- En lien avec ses partenaires, élargissement de l'offre proposée sur le market place « en bas de ma rue » aux produits alimentaires locaux
- Achat de masques pour la population auprès d'entreprises industrielles locales
- Information en temps réel des aides et mesures à l'attention des entreprises sur le site web « capi entreprendre »

Toutefois, face à la situation extrêmement délicate rencontrée par certains secteurs d'activités et par les entreprises de petite taille, la région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre de son plan d'urgence économique, a créé le fonds « Région unie », destiné principalement aux activités de tourisme - hôtellerie – restauration et aux microentreprises.

Ce fonds est cofinancé par la Banque des Territoires et il est ouvert aux contributions des EPCI. Soucieuse de la pérennité de son tissu économique, des emplois concernés et des revenus des ménages qui y sont liés, la CAPI a décidé de participer financièrement à ce dispositif, à hauteur d'un million d'euros.

Ce fonds est constitué de deux aides de trésorerie : la première est une subvention d'un maximum de 5000 euros, à destination des acteurs du tourisme et la seconde s'adresse aux microentreprises et associations, sous la forme d'une avance remboursable, d'un montant maximum de 20 000 euros, assortie d'un différé d'amortissement de 2 ans, sans garantie personnelle du dirigeant.

Une aide à destination des activités agricoles et agroalimentaires est également prévue, mais sans participation financière des EPCI.

Vous trouverez en annexe, le détail des bénéficiaires, les modalités du fonds « Région unie », ainsi que l'adresse du site web de la région, sur lequel solliciter les aides.

Ce fonds ayant vocation à être sollicité largement, je vous invite à diffuser ces informations auprès de vos administrés concernés.

Souhaitant vivement que l'ensemble des acteurs économiques de notre territoire puissent passer ce cap difficile et envisager la reprise de leur activité, soyez assuré de mon engagement aux côtés des entrepreneurs locaux.

Restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Très cordialement

Jean PAPADOPULO

Président de la CAPi



Annexe

Fonds Région unie – Tourisme, Hôtellerie, Restauration

► Bénéficiaires de l'aide « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés (équivalents temps plein) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- Les SCI immatriculées au RCS.
- Associations inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

► Modalités d'intervention de l'aide « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019), le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de maintenir la capacité d'investissement des entreprises.

L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 5 000 € maximum. Conformément au règlement financier de la Région, le plancher minimum est fixé à 500 €.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

► **Critères d'éligibilité et candidature**

<https://regionunie.auvergnerrhonealpes.fr/aides/>

Fonds Région unie – Microentreprises et Associations

► **Bénéficiaires de l'aide « Microentreprises et Associations »**

- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc.). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

► **Modalités d'intervention de l'aide « Microentreprises et Associations »**

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 20 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

➤ **Critères d'éligibilité et candidature**

<https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/aides/>